

Animation du Portail « Droit et Gouvernance »
BULLETIN JURISPRUDENTIEL
1^{er} - 30 septembre 2014



Institut de l'énergie et de l'environnement
de la Francophonie
IEPF



Association pour la promotion du droit international

Centre de droit international

15 quai Claude Bernard

69007 LYON

Tel : 04 78 78 73 52

Fax : 04 26 31 85 24

apdi.lyon@gmail.com

Bulletin rédigé par Steeven AGBELESSESSI, Doctorant – Moniteur à l'Université Jean Moulin Lyon 3,
Chercheur au Centre de droit international de l'Université Lyon 3.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE	3
a. Cour de Justice de l'Union européenne	3
b. Tribunal de l'Union européenne.....	5
c. Cour européenne des droits de l'homme	6
2. JURISPRUDENCE NATIONALE FRANCAISE	8
a. Conseil constitutionnel	8
b. Conseil d'État	10
c. Cour de cassation.....	18

1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

a. Cour de Justice de l'Union européenne

- CJUE, 11 septembre 2014, C - 525/12 : Manquement d'État – Environnement – Directive 2000/60/CE – Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau – Récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau – Notion de « services liés à l'utilisation de l'eau »

Le 11 septembre 2014, la deuxième chambre de la Cour de Justice de l'Union européenne a rendu un arrêt opposant la Commission européenne à la république fédérale d'Allemagne dans une affaire ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 258 TFUE.

En effet, dans sa requête, la Commission européenne demandait à la Cour de constater que, « [...] en excluant certains services (notamment, l'endiguement aux fins de la production hydroélectrique, la navigation et la protection contre les inondations, le captage aux fins d'irrigation et à des fins industrielles, ainsi que l'autoconsommation) de l'application de la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau», la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent au titre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et, notamment, des articles 2, point 38, et 9 de cette directive.

Sur le fond, la Commission soutenait que la République fédérale d'Allemagne, en raison de l'interprétation restrictive qu'elle donne de la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau» au sens de l'article 2, point 38, de la directive 2000/60, n'appliquait pas correctement l'article 9 de cette directive dont le champ d'application concernait la récupération des coûts de ces services, la politique de tarification de l'eau et l'application du principe pollueur-payeur aux utilisateurs d'eau.

Comme l'explique la Commission : « [...] la notion de «services liés à l'utilisation de l'eau» ne recouvre pas seulement l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. Le libellé même de l'article 2, point 38, de la directive 2000/60, son contexte et les objectifs poursuivis par cette directive aboutissent à considérer que la définition de ces services englobe d'autres activités telles que la navigation, la production d'électricité par l'énergie hydraulique et la protection contre les inondations [...].

En visant le captage, l'endiguement, le stockage, le traitement et la distribution, l'article 2, point 38, de la directive 2000/60 énumère diverses activités dont l'une doit être présente dans le service lié à l'utilisation de l'eau, sans que le recours aux virgules entre ces termes et l'emploi de la conjonction «et» emportent une autre signification. Un service lié à l'utilisation de l'eau n'exige pas que toutes les activités énumérées à l'article 2, point 38, sous a) ou b), de

cette directive soient présentes cumulativement [...].

La finalité de celle-ci est d'assurer une utilisation efficace des ressources en eau, en assurant une participation appropriée des diverses utilisations de l'eau à la récupération des coûts des services liés à cette utilisation, compte tenu du principe du pollueur-payeur. Cette finalité ne serait pas atteinte si, comme le soutient l'État membre défendeur, les entreprises qui pratiquent le captage d'eau en dehors des activités d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux usées, telles que, par exemple, dans certains Länder, les entreprises d'extraction minière à ciel ouvert, n'étaient pas tenues de payer les coûts de ces captages [...]. La directive 2000/60 et la directive 2004/35 ont la même base juridique et poursuivent toutes les deux des objectifs visant à protéger l'environnement, ce qui ne permet pas, contrairement à ce que soutient la République fédérale d'Allemagne, d'interpréter différemment la notion de «Funktion» qui figure dans la version en langue allemande de cette dernière directive, et celle de «Dienstleitung» présente dans la directive 2000/60, pour en déduire que cette dernière vise une activité humaine. En outre, dans le droit de l'environnement, les services ne présupposent pas la participation d'un être humain, ainsi qu'il ressort de l'étude d'évaluation des services écosystémiques dénommée «Millennium Ecosystem Assessment», lancée par les Nations unies au cours de l'année 2001 [...].

Dans ces conditions, relèvent de la notion de services liés à l'utilisation de l'eau le captage à des fins d'irrigation, qui exerce une pression importante sur l'état de la masse d'eau, le captage à des fins industrielles, l'auto-approvisionnement, l'endiguement pour l'exploitation de l'énergie hydraulique, pour la navigation et pour la protection contre les inondations, ainsi que le stockage, le traitement, la distribution de l'eau. Or, il s'avère, notamment, que certains Länder n'appliquent aucune redevance de captage où appliquent de larges dérogations ».

Rejetant la demande de la Commission, la Cour explique notamment que « la circonstance que la République fédérale d'Allemagne ne soumettrait pas certaines de ces activités à ce principe ne permet pas d'établir à elle seule, en dehors de tout autre grief, que cet État membre a pour autant manqué aux obligations des articles 2, point 38, et 9 de la directive 2000/60. »

Cet arrêt est très éclairant sur la notion de « services liés à l'utilisation de l'eau », notion importante dans le cadre d'un développement durable et sur l'interprétation qui peut en être faite par les États membres de l'Union.

[VEIJURIS]

Liens Utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20140911192719,3.html>

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=d%25C3%25A9veloppement%2Bdu%25C3%25A9veloppement%2Bdu%25C3%25A9veloppement%2Bdu%25C3%25A9veloppement&docid=157518&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=371907#ctx1>

b. Tribunal de l'Union européenne

- Tribunal de l'Union européenne, 16 septembre 2014, T - 405/10 : Rapprochement des législations – Dissémination volontaire d'OGM dans l'environnement

Le 16 septembre 2014, la huitième chambre du Tribunal de l'Union européenne a rendu une ordonnance sur une affaire opposant L'association de nationalité hollandaise *Association/Vereniging Justice & Environment* à la Commission européenne qui avait autorisé la mise sur le marché d'une pomme de terre (*Solanum tuberosum* L. lignée EH92-527-1) génétiquement modifiée.

Après une procédure qui a conduit à un énième rejet de réexamen de la demande d'interdiction de la part de l'Association hollandaise, celle-ci a déposé une requête au greffe du Tribunal le 10 septembre 2010 en lui demandant de : déclarer nulles et non avenues les décisions d'autorisation de commercialisation des pommes de terre génétiquement modifiées, ainsi que la décision de rejet de cette dernière et de condamner la Commission aux dépens.

Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur le recours. En effet, « [...] l'annulation des décisions 2010/135 et 2010/136 a donné à la requérante le résultat qu'elle visait à obtenir par le présent recours, à savoir la disparition de ces décisions de l'ordre juridique de l'Union [...]. Dès lors, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les moyens avancés par la requérante afin d'établir l'illégalité des décisions 2010/135 et 2010/136 [...]. D'autre part, il convient de constater que l'annulation des décisions 2010/135 et 2010/136 entraîne la caducité de la demande de réexamen interne ayant pour objet lesdites décisions et, partant, la caducité de la demande d'annulation de la décision prétendument contenue dans la lettre en réponse rejetant ladite demande de réexamen interne [...]. Dès lors, il n'y a plus lieu de se prononcer sur les moyens avancés par la requérante afin d'établir l'illégalité de la décision prétendument contenue dans la lettre en réponse ».

N'eut été la caducité de l'objet du litige, il aurait été très intéressant que le tribunal se prononce sur la légalité de la commercialisation d'OGM compatibles avec l'objectif du développement durable.

[VEIJURIS]

Liens Utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20140916190059,3.html>

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=d%25C3%25A9veloppement%2Bdurable%252C%2Benvironnement&docid=158113&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=371907#ctx1>

c. Cour européenne des droits de l'homme

CEDH, Requête no 1660/03, 16 septembre 2014, AFFAIRE PLECHKOV c. ROUMANIE, Saisie d'un navire pour la protection des espèces animales contenues dans la ZEE incompatible avec la Convention

Un commandant et propriétaire d'un navire de pêche sous pavillon bulgare a été arraisonné par une vedette de la marine militaire roumaine, alors qu'il se trouvait au large des côtes roumaines, à une distance d'environ 29 milles marins. Lors du contrôle qui fut effectué furent trouvés à bord des outils de pêche industrielle et environ 300 kg de requin. Le navire fut ensuite mis sous séquestre avec sa cargaison. Le jour même, le requérant fut placé en garde à vue et par la suite, en détention provisoire. Il était accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin à l'aide de palangres (paragate) dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, et cela de surcroît pendant la période de fermeture de cette pêche.

Le jour même, le requérant fut placé en garde à vue et par la suite, en détention provisoire. Il était accusé d'avoir illégalement pratiqué la pêche au requin à l'aide de palangres (paragate) dans la zone économique exclusive de la Roumanie en mer Noire, et cela de surcroît pendant la période de fermeture de cette pêche.

Le navire du requérant et les outils s'y trouvant furent par la suite vendus aux enchères publiques au prix de 63 millions de ROL (environ 2 000 EUR).

Deux thèses s'opposent donc dans cette affaire.

D'un côté, le requérant voit dans la confiscation de son navire et des outils et installations se trouvant à bord par la décision du tribunal départemental de Constanța du 30 septembre 2002 une violation de l'article 1 du Protocole no 1 à la Convention, ainsi libellé : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

Le Gouvernement conteste cette thèse en admettant que : « [...] la sanction de la confiscation représente une ingérence dans le droit de propriété du requérant. [Mais que c]ette ingérence était prévue dans son principe par l'article 64 § 2 de la CNUDM, qui permet à l'État côtier, en l'occurrence la Roumanie, d'adopter des lois exigeant une licence pour les activités de pêche et de sanctionner le non-respect des réglementations nationales. Elle était ensuite prévue par l'article 67 de la loi no 192/2001, par la loi no 36/2002 et par l'arrêté no 140 du 26 mars 2002, actes normatifs qu'il incombait au requérant de connaître, estime le Gouvernement, dès lors qu'il se trouvait dans un territoire relevant de la juridiction de la Roumanie.

L'ingérence poursuivait en outre selon lui un but légitime, à savoir, la protection de la zone économique exclusive de la Roumanie et la conservation des espèces de plantes et d'animaux y vivant.

Enfin, l'ingérence était proportionnée au but poursuivi, le Gouvernement estimant qu'elle ménageait un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts de la Roumanie en tant qu'état côtier – en l'occurrence, celui de voir le capitaine du navire traduit devant les instances nationales et les sanctions prononcées réellement exécutées –, et d'autre part, ceux de la Bulgarie en tant qu'État du pavillon – en l'occurrence, celui d'obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire et de son équipage. Or, selon le Gouvernement, à aucun moment l'État bulgare n'a demandé la mainlevée de l'immobilisation, alors que lui seul était habilité à le faire, selon l'article 73 de la CNUDM, et qu'il était concrètement en droit de le faire, puisque la situation du navire du requérant était connue des autorités bulgares. En tout cas, ces dernières ne se sont à aucun moment plaintes que la saisie conservatoire du navire ne leur ait pas été notifiée.

Pour la Cour : « [...] l'infraction en considération de laquelle le requérant s'est vu confisquer son navire ne répondait pas aux exigences de « légalité » découlant de l'article 7, puisque les dispositions internes qui ont servi de base légale à sa condamnation n'étaient pas d'application suffisamment prévisible (paragraphe 74 ci-dessus). Cette conclusion l'amène à considérer que l'ingérence dans le droit au respect des biens du requérant ne remplissait pas davantage la condition similaire de légalité requise par l'article 1 du Protocole no 1.

La CEDH a donc condamné l'Etat roumain au versement de 6500 euros de dommages et intérêts au pêcheur bulgare.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141008124021,3.html>

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-146373>

2. JURISPRUDENCE NATIONALE FRANCAISE

a. Conseil constitutionnel

- **CC, QPC, 2014-411, 09 septembre 2014 : Conformité de l'article L. 562-2 du code de l'environnement avec la Constitution [Application immédiate de certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles]**

Le 9 septembre 2014, le Conseil constitutionnel français a donné une réponse à la Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) dont l'a saisie le Conseil d'Etat (Voir dépêche MédiaTerre du 6 juin 2014 à l'adresse suivante : <http://www.mediaterre.org/actu,20140606112411,2.html>) ; question posée par la commune de Tarascon et relative à la conformité de l'article L. 562-2 du code de l'environnement avec l'article 7 de la Charte de l'environnement.

En effet, et conformément aux dispositions des articles L. 562-1 et L.562-2 du code de l'environnement, l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui ont notamment pour objet de délimiter les zones exposées à ces risques et celles dans lesquelles de tels risques sont susceptibles d'être provoqués ou aggravés par des constructions, des aménagements ou des exploitations et de définir, compte tenu de leur gravité, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises dans ces zones ; ces mesures peuvent consister en l'interdiction de tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation.

En outre, lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision rendue publique.

Or, et comme l'a soutenu la Commune de Tarascon, l'article 7 de la Charte de l'environnement prévoit que « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ». Une question de compatibilité entre les deux dispositions se pose par conséquent.

Répondant par l'affirmative à cette question de compatibilité, le Conseil constitutionnel explique que: « [...]la décision de rendre opposables par anticipation certaines dispositions du projet de plan a pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'égard des risques naturels prévisibles ; qu'elle ne peut être adoptée que si « l'urgence le justifie » ; qu'elle a pour seul effet d'interdire ou de restreindre, à titre provisoire et conservatoire, des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations ; que, par suite, elle ne constitue pas une décision publique ayant une incidence sur l'environnement au sens de l'article 7 de la Charte de l'environnement ; que le grief tiré de la méconnaissance de cet article est donc inopérant ».

L'article L. 562-2 du code de l'environnement est donc conforme à la Constitution.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20140909160535,2.html>

[http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?oldAction=rechJuriConst&idTexte=CONS
TEXT000029464122&fastReqId=684713824&fastPos=1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriConst.do?oldAction=rechJuriConst&idTexte=CONS
TEXT000029464122&fastReqId=684713824&fastPos=1)

b. Conseil d'État

- **CE, 12 septembre 2014, N° 383721 : Rejet du caractère urgent de la demande d'annulation de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité**

Le 12 septembre 2014, le juge des référés du Conseil d'Etat français s'est prononcé sur une demande de caractère urgent, formulée par l'Association nationale des opérateurs détaillants en énergie (ANODE). En effet, et selon les dispositions de l'article L 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

En l'occurrence, L'ANODE, faisait valoir entre autres arguments que : « le " gel " des tarifs réglementés de vente de l'électricité au 1er août 2014 résultant de l'arrêté ministériel a pour effet

-d'une part, de rendre négative la marge nette des opérateurs alternatifs, de dégrader leur rentabilité et de compromettre de ce fait leur maintien sur le marché de vente de l'électricité,
-d'autre part, de porter une atteinte grave et immédiate à l'objectif public d'ouverture à la concurrence de ce marché en renforçant la position dominante de l'opérateur historique et,
-enfin, de porter une atteinte grave et immédiate à l'intérêt des consommateurs, qui devront supporter une hausse rétroactive des tarifs réglementés à la suite de l'annulation de l'arrêté »; et demandait au juge des référés :

« -d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 28 juillet 2014 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de l'électricité ;
- d'enjoindre au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique de se prononcer à nouveau sur la fixation des tarifs réglementés de vente de l'électricité dans un délai de quinze jours ;
- de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 10 000 euros[...] ».

Le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique quant à lui soutenait entre autre que : « -l'arrêté contesté ne peut être regardé comme plaçant les fournisseurs alternatifs d'électricité dans une situation économique et financière difficilement soutenable du fait de l'effet dit de " ciseau tarifaire " ,

- l'arrêté litigieux, qui, tout comme les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 26 juillet 2013 qu'il abroge, n'a pour objet la fixation des tarifs réglementés de l'électricité, constitue une mesure conservatoire destinée à permettre de fixer les nouveaux tarifs réglementés en fonction de la nouvelle méthode de calcul qui est en cours d'adoption et en fonction des données les plus récentes, notamment en ce qui concerne les coûts de production d'EDF, qui n'étaient pas encore toutes disponibles à la date du 1er août 2014 [...] » et demandait au juge des référés de confirmer le rejet de la requête de l'ANODE.

Ordonnant le rejet de la demande de l'ANODE, le juge des référés explique que :

« l'arrêté litigieux, qui se borne à supprimer la prévision de hausse moyenne au 1er août 2014 des seuls tarifs " bleus " retenue lors de l'adoption du précédent arrêté tarifaire du 26 juillet

2013, n'a pas pour objet de fixer les tarifs réglementés de vente de l'électricité pour la prochaine période tarifaire mais de permettre la détermination de ces nouveaux tarifs, au plus tard le 31 décembre 2014, en fonction de la nouvelle méthode de calcul qui est sur le point d'être adoptée par décret, de l'analyse des coûts d'EDF la plus récente faite par la Commission de régulation de l'énergie, dont les résultats seront très prochainement disponibles, ainsi que du bilan au 1er octobre 2014 annoncé publiquement par la ministre chargée de l'énergie ; qu'eu égard aux motifs d'intérêt général et au caractère temporaire des effets de l'arrêt contesté, dont les éléments versés au dossier ne permettent d'établir ni qu'il entraînerait une dégradation de marge nette et de rentabilité de nature à compromettre l'activité des opérateurs alternatifs ni qu'il serait susceptible d'affecter durablement la concurrence sur le marché de vente de l'électricité mais dont la suspension serait, en revanche, susceptible de perturber l'application des tarifs réglementés à venir aux consommateurs, plus particulièrement aux consommateurs résidentiels, et compte tenu des délais dans lesquels le Conseil d'Etat devrait statuer sur la requête au fond, l'urgence de la suspension demandée ne peut, en l'espèce, être regardée comme établie [...] ».

Cet arrêt est très instructif non seulement en ce qui concerne les conditions d'établissement de la condition de l'urgence, indispensable à la mise en œuvre du référé en droit administratif français ; mais surtout, ici, en ce qu'il éclaire sur les conditions d'exercice de la concurrence en matière de fourniture d'énergie pour la contribution à un développement durable.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141007112711,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029461625&fastReqId=1552793231&fastPos=2>

- **CE, 19 septembre 2014, N° 357327 : Conformité d'un arrêté d'urbanisation avec la protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard**

Le 19 septembre 2014, le Conseil d'État français a rejeté la demande de l'association Protégeons nos espaces pour l'avenir et autres d'annuler pour excès de pouvoir, les deux arrêtés du 21 juin 2006 par lesquels le préfet de l'Aveyron a délivré à la SNC ESCO, d'une part, le permis de construire trois aérogénérateurs et un poste de livraison à Lavernhe-de-Séverac et, d'autre part, le permis de construire un aérogénérateur à Séverac-le-Château.

En effet, l'association demandait au Conseil d'Etat:

- « d'annuler l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 5 janvier 2012 en ce qu'elle maintenait les arrêtés préfectoraux,
- de régler l'affaire au fond, de faire droit à leur appel ; et enfin,
- de mettre à la charge de l'Etat et de la société SNC ESCO la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ».

Dans un argumentaire en huit points : le Conseil d'Etat explique le rejet de la demande de l'association :

Primo, le préfet n'était pas obligé de diligenter une nouvelle enquête suite à un changement de circonstances.

Secundo, « [...] aux termes du II de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : " Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ". En vertu de l'article R. 123-18 du même code, dans sa rédaction applicable en l'espèce, les zones dites " zones ND " des plans d'occupation des sols sont des zones naturelles " à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques ou de nuisances, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique " [...] ces dispositions du code de l'urbanisme n'interdisaient pas par principe que le règlement d'un plan d'occupation des sols permette la construction d'éoliennes en zone de montagne ou en zone naturelle ni n'imposaient la délimitation de certains secteurs pouvant seuls recevoir l'implantation de ces ouvrages, la cour, qui a suffisamment motivé son arrêt au regard de l'argumentation dont elle était saisie et ne s'est pas méprise sur la portée des documents du plan d'occupation des sols, n'a pas commis d'erreur de droit ».

Tertio, « [...] aux termes du 1er alinéa du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme : " Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants ". Pour qualifier le parc éolien envisagé d'" équipement public " au sens

de ces dispositions, la cour a relevé que les 15 à 18 gigawatts par heure de production électrique que devait engendrer le parc éolien avaient vocation, non pas à faire l'objet d'une consommation privée, mais à alimenter le réseau général de distribution d'électricité. La cour s'est ainsi fondée, pour retenir cette qualification, sur la contribution du projet à la satisfaction d'un besoin collectif par la production d'électricité destinée au public et n'a, ce faisant, ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé les pièces du dossier qui lui était soumis. Elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en tenant compte non seulement de la nature mais aussi de l'importance des ouvrages concernés pour juger que l'implantation de telles éoliennes était incompatible avec le voisinage de zones habitées. »

Quarto, « [...] il résulte de l'article ND 1-2 du règlement du plan d'occupation des sols de la commune de Séverac-le-Château que l'édification de " bâtiments et ouvrages techniques d'intérêt public " peut, sous certaines conditions, être autorisée dans la zone ND. La cour a suffisamment motivé son arrêt, n'a pas méconnu la portée des dispositions de l'article ND 1-2 et s'est livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation en jugeant que des éoliennes telles que celles de l'espèce, dont la production d'électricité avait vocation à alimenter le réseau général, devaient être regardées comme des " ouvrages techniques d'intérêt public " au sens de ces dispositions ».

Quinto, « [...] les dispositions du III de l'article L. 145-3 du code de l'urbanisme régissent entièrement la situation des communes classées en zone de montagne pour l'application de la règle de constructibilité limitée, qu'elles soient ou non dotées d'un plan d'occupation des sols, d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. Ainsi, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir des dispositions du a) de l'article R. 111-14-1 alors applicable aux communes, telles que Lavernhe-de-Séverac, dépourvues de plan local d'urbanisme approuvé ou de document d'urbanisme en tenant lieu, en vertu desquelles le permis peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation ou leur destination, à favoriser une urbanisation dispersée incompatible avec la vocation des espaces naturels environnants, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ».

Sexto, « [...] il résulte des dispositions de l'article R. 111-14-2 du code de l'urbanisme alors en vigueur que le permis de construire peut n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur destination ou leurs dimensions, sont de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, sur le fondement de ces dispositions, le préfet a prescrit au pétitionnaire de mettre en oeuvre certaines mesures visant à limiter ou compenser l'incidence du parc éolien sur l'avifaune, en particulier par l'installation de placettes d'alimentation des oiseaux éloignées des ouvrages. En estimant que le préfet n'avait pas adopté des prescriptions manifestement insuffisantes, la cour, qui, sans pour autant renoncer à porter sa propre appréciation sur les faits de l'espèce ni méconnaître son office, a pu tenir compte à cette fin du sens des avis émis sur le projet par la Ligue de protection des oiseaux et la direction régionale de l'environnement, a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis une appréciation souveraine exempte de dénaturation ».

Septimo, « [...] il résulte des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, dans leur rédaction alors applicables, que " le permis de construire peut être refusé ou n'être

accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique " [...] D'une part, les requérants ne sauraient utilement reprocher à la cour de ne pas avoir pris en compte, dans sa réponse au moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions, les préconisations émises par divers organismes afin de prévenir les risques liés au passage d'une canalisation de gaz à proximité du projet, dès lors qu'ils ne développaient, devant elle, aucune argumentation en ce sens. Par suite, leurs moyens tirés de ce que la cour aurait, dans cette mesure, insuffisamment motivé son arrêt, commis une erreur de droit et dénaturé les pièces du dossier ne peuvent qu'être écartés. Les requérants ne peuvent pas plus utilement soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit en ne relevant pas, pour les mêmes motifs, la méconnaissance des dispositions de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, qu'ils n'avaient pas invoquée devant elle et qu'elle n'avait pas à examiner d'office. D'autre part, s'agissant des nuisances sonores, la cour a estimé que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que si, dans le projet initial, une ferme était susceptible de subir, du fait du fonctionnement de l'une des éoliennes, des nuisances sonores dépassant les niveaux réglementaires, ce projet avait été modifié pour choisir des éoliennes à pales flexibles moins bruyantes et les autorisations avaient été assorties de prescriptions relatives notamment à l'arrêt, dans certaines circonstances, de l'éolienne en cause. Par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la cour se serait fondée, pour écarter le moyen dont elle était saisie, sur la circonstance qu'une seule ferme était susceptible de subir des nuisances sonores et aurait ainsi commis une erreur de droit. Ils ne peuvent pas non plus utilement soutenir que la cour aurait commis une erreur de droit et dénaturé les faits de l'espèce en ne retenant pas une méconnaissance des dispositions de l'article R. 111-3-1 du code de l'urbanisme, qu'ils n'avaient pas invoquée et qui n'avait pas à être examinée d'office par la cour ».

Octavo, « [...], il résulte de l'article R. 111-21 du même code, dans sa rédaction alors applicable, que " le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ". Pour estimer que le préfet n'avait pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'application de ces dispositions, la cour, qui ne s'est pas bornée à constater que les éoliennes étaient peu visibles depuis l'ouest mais a au contraire relevé, de manière circonstanciée, l'ensemble des précautions et prescriptions visant à atténuer l'incidence visuelle du projet depuis tout autre point d'observation, a suffisamment motivé son arrêt et a porté sur les pièces du dossier qui lui était soumis, sans commettre d'erreur de droit quant à l'étendue de son contrôle, une appréciation souveraine exempte de dénaturation ».

Nono, « [...] aux termes du premier alinéa de l'article R. 111-19 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : " A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ". En jugeant qu'une éolienne ne pouvait pas être regardée comme un " bâtiment " au sens de ces dispositions, la cour n'a commis ni erreur de droit, ni erreur de qualification juridique ».

Cet arrêt est très instructif en ce qu'il éclaire sur les conditions de protection des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard en matière d'urbanisme et en conformité avec l'objectif du développement durable.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141007140207,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029476910&fastReqId=898525350&fastPos=6>

- **CE, 22 septembre 2014, N° 367889 : Conformité de l'étude d'impact préalable à l'installation d'une usine de compostage de déchets ménagers résiduels de la commune d'Ozoir-la-Ferrière avec l'article R. 512-8 du code de l'environnement**

Le 22 septembre 2014, le Conseil d'État français a accepté la demande du syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie, d'annulation de l'arrêt n° 12PA00495 du 7 février 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement nos 0806337/4 et 0900648/4 du 8 décembre 2011 par lequel le tribunal administratif de Melun a annulé, à la demande de la commune d'Ozoir-la-Ferrière, l'arrêté du 9 juin 2008 par lequel le préfet de Seine-et-Marne l'a autorisé à modifier les modalités d'exploitation de l'usine de compostage de déchets ménagers résiduels implantée sur le territoire de cette commune.

Pour annuler l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, le Conseil d'Etat rappelle :

« [...] qu'aux termes du 5° de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : " I. - Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. / II. - Elle présente successivement : / (...) 5° Les conditions de remise en état du site après exploitation (...) " ; que ni les dispositions de l'article R. 512-8 du code de l'environnement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'imposent que l'étude d'impact fasse apparaître une évaluation financière des mesures envisagées pour la remise en état du site ; que l'autorisation litigieuse porte sur l'extension d'une usine de compostage de déchets ménagers résiduels, dont il ne ressort pas des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'elle présente des risques particuliers ; que l'étude d'impact précise notamment que l'usine n'a pas vocation à accueillir ou stocker des déchets d'amiante ou d'autres déchets dangereux ; que cette étude indique que le SIETOM de la région de Tournan-en-Brie prendra en charge le démantèlement du site et sa remise en état en veillant à ce que les déchets ou produits subsistants soient valorisés ou traités conformément à la réglementation en vigueur, précise l'origine et la nature des déchets à traiter en fin d'exploitation, y compris ceux issus de la démolition de l'installation, en indiquant qu'ils seront valorisés ou acheminés vers des centres de traitement ou d'enfouissement et comporte l'engagement de procéder aux replantations nécessaires suivant la destination des terrains dans l'avenir afin que le site puisse être exploité pour tout autre type d'activité ; qu'il en résulte qu'en jugeant qu'eu égard à la nature de l'activité en cause, les mentions de l'étude d'impact ne répondaient pas aux exigences de l'article R. 512-8 du code de l'environnement, la cour a dénaturé les pièces du dossier ».

Cet arrêt est très instructif en ce qu'il éclaire sur le contenu de l'étude d'impact préalable à toute installation pouvant avoir des incidences prévisibles sur l'environnement pour la conformité avec l'objectif du développement durable.

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediatorre.org/actu,20140922151414,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000029490958&fastReqId=814388690&fastPos=1>

c. Cour de cassation

Cass, Com, 16 septembre 2014, N° 13-16524 : Cassation du versement de 750 000€ d'indemnités à la société MyCO2 par la société CDC climat

Le mardi 16 septembre 2014, la chambre commerciale de la Cour de cassation a rendu un arrêt de cassation partielle sans renvoi, de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 21 février 2013 qui avait condamné la société CDC climat à verser à diverses indemnités compensatrices à la société MyCO2.

En faits, les deux sociétés avaient signé un protocole en vue d'étudier, dans une première phase, les possibilités d'exploitation de travaux préliminaires dans le cadre d'une étude de faisabilité, en vue de développer ensuite ensemble, dans une deuxième phase, à travers une prise de participation majoritaire de la société CDC dans le capital de la société MyCO2, l'offre commerciale de cette dernière, d'abord en France puis à l'international. La société CDC, invoquant une perte de confiance à l'égard de son partenaire résultant d'une réticence dolosive relative aux liens entretenus avec une société mise en cause dans des activités frauduleuses, a dénoncé le protocole sans attendre que l'étude de faisabilité ait atteint son terme et refusé de régler le deuxième appel de fonds prévu au protocole. La société MyCO2 a donc fait assigner la société CDC aux fins d'obtenir le financement convenu et l'indemnisation des préjudices résultant de cette résiliation abusive et brutale.

D'une part, la société CDC reproche à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de l'avoir condamnée à payer à la société MyCO2 la somme de 750 000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice d'image, alors que, le « retentissement négatif » de la rupture a été amplifié par la médiatisation qui y a été apportée par la société MyCO2.

D'autre part, la société MyCO2 explique entre autres « [q]u'il existait en effet une sérieuse probabilité (90%) que la société CDC Climat décide d'investir dans la société MyCO2 si l'Etude concluait à la « faisabilité » du Projet, dès lors que ce Projet entraînait dans son objet social, à savoir prendre des participations ou des intérêts de manière directe ou indirecte dans des sociétés intervenant dans le secteur de l'économie du changement climatique et de la finance environnementale et était conforme à sa mission, à savoir investir à long terme pour « contribuer chaque année à réduire de 25 millions de tonnes les émissions de carbone ».

La Cour de cassation explique dans un premier temps que la Cour d'appel de Paris a « [...] retenu dans l'exercice de son pouvoir souverain, un préjudice d'image résultant de la rupture brutale et fautive du protocole par la société CDC, dont elle a apprécié le retentissement négatif particulièrement important au regard de l'environnement restreint des spécialistes des questions du carbone, et de l'autre, limité son étendue en excluant l'amplification du retentissement négatif résultant de la médiatisation qui y a été apportée et dont il n'était pas démontré qu'elle serait imputable à la société CDC [...] ».

Cependant, la Cour de cassation explique en outre que « [...] les circonstances constitutives d'une faute dans l'exercice du droit de rupture unilatérale des pourparlers précontractuels, fussent-ils régis par un contrat de négociations, ne sont pas la cause du préjudice consistant

dans la perte de chance de réaliser les gains que la conclusion du contrat projeté permettait d'espérer ; que lorsque les parties ont conclu dans un même instrumentum deux conventions, l'une portant sur la réalisation d'études préalables pour examiner la faisabilité du contrat définitif et l'autre ayant pour objet de négocier de bonne foi la conclusion de ce contrat définitif, la rupture de la convention d'études, qui met fin au contrat de négociations, n'est pas la cause de la perte de chance de bénéficier des gains espérés de l'exécution du contrat définitif ; qu'en l'espèce, le protocole d'accord du 30 juillet 2010 prévoyait que soit confiée à la société MyCO2 la réalisation d'études de faisabilité et que soit négocié un contrat ayant pour objet la prise de participation majoritaire de la CDC Climat dans le capital de cette société ; qu'à la supposer établie, la faute dans l'exercice du droit de rupture du contrat d'études, qui mettait fin aux négociations relatives à la réalisation de l'augmentation de capital, n'était donc pas la cause de la perte de chance de réaliser les gains espérés de cette augmentation de capital ».

[VEIJURIS]

Liens utiles :

<http://www.mediaterre.org/actu,20141008115729,2.html>

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEX T000029486002&fastReqId=218539185&fastPos=3>